



CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 25 JUIN 2020

RÉSOLUTION n° 2020 – 04

« Forfait mobilités durables » pour le personnel fonctionnaire, agent contractuel de droit public, salarié du régime général et agricole

Vu la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le Décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'Arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le Décret n° 2020-541 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » pour les salariés

Vu le Code du travail : Arts. L3261-3-1 et L3261-3-1 ;

Sur rapport de présentation du Directeur général et après en avoir délibéré ;

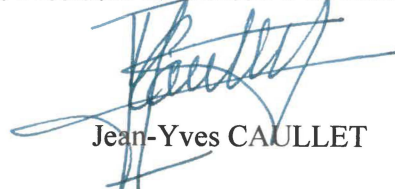
Le Conseil d'administration,

Décide :

D'autoriser le Directeur général à instaurer le fait que les personnels souhaitant bénéficier du forfait doivent recourir à l'un des moyens de transports visés (covoiturage ou cycle) au minimum 100 jours par an. Le nombre minimal de jours est toutefois modulé selon la durée de présence dans l'année et/ou la quotité de temps de travail du collaborateur. Les frais d'assurance pour le vélo ou vélo à assistance électrique ainsi que les indemnités pour les dommages subis par le vélo sont exclus de la prise en charge.

D'autoriser le Directeur général à fixer le montant annuel maximum du « forfait mobilités durables » à 200 €.

Le Président du Conseil d'administration



Jean-Yves CAULLET